

Elevages  
9, rue du sabot  
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 18/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**GAEC LE VAL ex EARL**

LE VAL  
22120 Yffiniac

Références : TO-16-07-24-02  
Code AIOT : 0052206579

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement GAEC LE VAL ex EARL implanté LES PRIAUX 22120 Yffiniac. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC LE VAL ex EARL
- LES PRIAUX 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0052206579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage de porcs charcutiers soumis à enregistrement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Planifiée bassin versant sensible
- Planifiée conditionnalité des aides

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
2	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	Sans objet
3	Obligation de	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	couverture des sols - types de couvertures	article 3-2	
4	Dates limites d'implantation de l'interculture	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02	Sans objet
5	Dates minimales de destruction du couvert	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02	Sans objet
6	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	Sans objet
7	Limitation des dates et préconisations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02	Sans objet
8	Interdiction de fertilisation-exceptions	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02	Sans objet
9	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
10	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
11	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	Sans objet
12	Élaboration du tableau des rendements par parcelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	Sans objet
13	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet
14	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6	Sans objet
15	Cultures avec dose pivot ou	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plafond		
16	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2	Sans objet
17	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10	Sans objet
18	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	Sans objet
19	Limitation des dates et préconisations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02	Sans objet
20	Interdiction de fertilisation-exceptions	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02	Sans objet
21	respect des effectifs et de la production d'azote	Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 1	Sans objet
22	respect du seuil du 170 UN/ha SAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe1-V	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

pas d'anomalie sur les points contrôlés

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
<b>Constats :</b>  Conforme

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Respect du calendrier d'épandage régional

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : épandage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Obligation de couverture des sols - types de couvertures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. <ul style="list-style-type: none"> <li>• La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis</li> </ul> Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est à prévoir.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Dates limites d'implantation de l'interculture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ;</li> <li>• Après maïs, au plus tard le 1er novembre ;</li> <li>• Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.</li> </ul> <p>Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturels lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Dates minimales de destruction du couvert**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ;</li> <li>• Si une culture dérobée tient lieu de couverture.</li> </ul> <p>Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Limitation des dates et préconisations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : retournement des prairies de plus de trois ans</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ;</li> <li>• En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie</li> </ul> <p>Les rotations «prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver» sont déconseillées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Interdiction de fertilisation- exceptions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : retournement des prairies de plus de trois ans</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ;</li> <li>o Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : DFA</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épanchée est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Mode de calcul du rendement moyen**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Élaboration du tableau des rendements par parcelle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles. Afin de conforter les objectifs de rendements retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendements par parcelle est établi par les exploitants. Ce tableau réactualisable constitue le référentiel des rendements utilisés pour l'élaboration du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et doit être joint au PPF (cf annexe 12).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle.</p>

Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Cultures avec dose pivot ou plafond**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour ces cultures, mentionnées à l'annexe 2, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot ou la dose plafond, cette dernière ne devant pas être dépassée. Une dose pivot est une dose à partir de laquelle on peut faire des ajustements en plus ou en moins. Elle exige donc des règles d'ajustement, pour diminuer ou augmenter la dose initiale d'une quantité donnée en fonction des conditions (climat, variété, sol ...).
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Obligation d'utiliser les règles du GREN**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.
<b>Constats :</b>

Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Limitation des dates et préconisations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : retournement des prairies de plus de trois ans
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ;</li> <li>• En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie</li> </ul> Les rotations « prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver » sont déconseillées.
<b>Constats :</b>  Conforme

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 20 :</b> Interdiction de fertilisation- exceptions
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : retournement des prairies de plus de trois ans
<b>Prescription contrôlée :</b>  La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants : o La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ; o Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 21 :</b> respect des effectifs et de la production d'azote
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, disposition générale
<b>Prescription contrôlée :</b>  effectifs
<b>Constats :</b>  Conforme 521 animaux équivalents
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 22 :</b> respect du seuil du 170 UN/ha SAU
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe1-V
<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  respect du seuil des 170 unités d'azote organique par hectare de SAU
<b>Constats :</b>  conforme 126 UN/ha SAU
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite